REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 08022023/017

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

Approbation de la fixation des taxes directes locales pour l'exercice 2023 et du reversement d'une fraction des impôts perçus à l'établissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris » via le « Fonds de compensation des charges territoriales »

NOMENCLATURE : **7.2.2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 8 FEVRIER, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 2 février 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente-et-un, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, Mme CLISSON RUSEK, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIT REPRESENTEE :

Mme CORVEE-GRIMAULT par M. ANCELIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 32

Mme AWONO, absente à l'ouverture, arrive 19 heures 36
M. HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 36
M. SIMONIN, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 07

Secrétaire de séance : Mme CLISSON-RUSEK

Résultat du vote : Votants : 35

Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 7 (M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. HERTZ, M. LETTRON)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2331-3 et L.5219-5, qui précise les règles financières et fiscales applicables à la Métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants et son article 1639 A,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16,

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3,

VU la délibération du 28 septembre 2022 portant majoration de 60 % de la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires,

VU le projet de budget communal de l'exercice 2023,

VU le montant des dépenses de fonctionnement prévues,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Événementiel, Vie associative, en date du 1er février 2023,

CONSIDERANT que selon l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), les collectivités territoriales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit,

CONSIDERANT que, selon l'article 1636 B sexies du CGI, les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières et, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, à partir de 2023, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDERANT que même si les taux restent inchangés, les dispositions du CGI précitées précisent que le vote des taux doit néanmoins, chaque année, faire l'objet d'une délibération distincte du budget,

CONSIDERANT qu'il revient donc au Conseil Municipal de voter le taux des taxes directes locales relevant de la compétence de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les taux d'imposition pour l'exercice 2023 fixés ainsi :

Taxe sur le foncier bâti :	28,33%
Taxe sur le foncier non bâti :	15,45%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22,61% majoré de 60 %

Article 2 : INSCRIT la recette du produit des contributions directes locales au budget primitif de l'exercice 2023, au chapitre 73, article 73111.

Article 3 : DECIDE le reversement d'une fraction des impôts perçus à l'établissement public territorial « Vallée Sud Grand Paris ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Irena CLISSON-RUSEK

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le
10 FEV. 2023

Publié sur le site de la Ville, le

10 FEV. 2023